

Arrêt

n° 123 167 du 28 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 octobre 2013 et notifiée le 20 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 décembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CROKART loco Me P. SCHMITS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 juillet 2010, le requérant a contracté mariage avec Madame [S.S.], de nationalité belge.

1.2. Le 22 mars 2012, il a introduit une demande de visa regroupement familial, laquelle a été rejetée dans une décision du 5 juin 2012. Le 5 juillet 2012, il a introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision, lequel est toujours pendant.

1.3. Il serait arrivé en Belgique le 27 mars 2013, muni d'un visa court séjour.

1.4. Le 5 avril 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, et a été prié de produire divers documents dans les trois mois.

1.5. En date du 2 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Conjoint de belge Madame [S.S] nn [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressé produit un acte de mariage (noces célébrées le 22/07/2010) , un passeport, la mutuelle, le bail enregistré (foyer de 370€), preuve des moyens de subsistance de la personne rejointe/ouvrant le droit via contrat de travail salarié du 23/07/2012 + fiches de paie + cessation le 15/11/2012 , via attestation mutuelle avec détail des indemnités perçues du 14/11/2012 au 12/03/2013 dans le cadre d'une incapacité de travail , via attestation CSC précisant que Madame [S.] perçoit des allocations de chômage depuis mars 2013 à avril 2013 (max 1125,90€) + recherche active d'emploi + attestations intérim .

Cependant, l'intéressée ne démontre pas de manière suffisante que la personne belge rejointe/ouvrant le droit dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, il n'est pas tenu compte des fiches de paie et des indemnités de la mutuelle qui ne sont plus d'actualité. Seul sont appréciés les moyens de subsistance actuels démontrés via les allocations de chômage.

Cependant, le montant maximum perçu est de 1125,90€, ce montant est manifestement inférieur au montant exigé 1307,78€.

En outre , rien n'établit dans le dossier que ce montant maximum pour le seul mois d'avril 2013 (1125,90€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais locatifs de 370€), frais d'alimentation , frais de mobilité, frais de santé , taxes et assurances diverses, pension alimentaire , frais automobile., ...) la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence au sens de l'art 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (confirmation du refus de visa du 05/06/2012).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable*

analyser correctement si les revenus sont stables, réguliers et suffisants, ces sommes auraient dû être réparties sur une base annuelle pour aboutir au calcul d'une moyenne mensuelle. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir limité son calcul à une seule base mensuelle, plus particulièrement le mois d'avril 2013.

Elle se réfère ensuite à la jurisprudence Zhu et Chen et elle en retire qu'il ne peut être exigé que les ressources soient personnelles. Elle expose à cet égard que le requérant a produit un engagement de prise en charge émanant de son beau-père à l'appui de sa demande de visa. Elle constate que la décision querellée se réfère à une précédente décision de refus de visa datée du 5 juin 2012 et elle souligne que le recours introduit à l'encontre de cette dernière auprès du Conseil de céans est toujours présent.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « *un élément déterminant qui permettrait, pourtant, après un examen concret et complet (quod non en l'espèce) de la situation des intéressés, de considérer que les besoins propres du couple sont rencontrés sans que celui-ci ne devienne une charge pour les pouvoirs publics* ».

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse en reproduisant un extrait de la jurisprudence du Conseil de céans et elle reproche à cette dernière d'avoir insuffisamment et inadéquatement motivé la décision querellée, de ne pas avoir examiné l'ensemble des éléments de la cause et d'avoir agi de manière déraisonnable.

Elle reproduit le contenu de l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi et elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir limité son analyse au mois d'avril 2013 sans avoir expliqué les raisons pour lesquelles les revenus issus du travail de l'épouse du requérant ne peuvent être pris en considération.

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit le contenu de l'article 52, § 4, alinéa 5, de la Loi. Elle considère qu'il en ressort que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est une faculté et qu'il incombaît ainsi à la partie défenderesse d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a assorti la décision entreprise d'un ordre de quitter le territoire, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen, a manqué à son obligation de motivation, n'a pas examiné tous les éléments de la cause et a agi de manière déraisonnable.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle ensuite que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. Aux termes de la Loi, « *Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

L'article 42 de la Loi prévoit quant à lui : « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2.1. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que l'épouse du requérant a produit, entre autres, un contrat de travail à durée indéterminée daté du 23 juillet 2012, ses fiches de paie du 23 juillet au 31 octobre 2012, une lettre recommandée datée du 21 novembre 2012 faisant état de la faillite de la société dans laquelle elle travaillait et de la fin de son contrat de travail le 15 novembre 2012, une attestation d'Omnimut reprenant les indemnités qui lui ont été versées du 14 novembre 2012 au 12 mars 2013 dans le cadre d'une incapacité de travail, une attestation de la CSC reprenant les allocations

de chômage qu'elle a perçues de mars à mai 2013, des preuves de sa recherche active d'emploi et enfin des attestations concernant ses prestations en tant qu'intérimaire.

3.2.2. L'on observe que la partie défenderesse a motivé quant à ce que : « *l'intéressée ne démontre pas de manière suffisante que la personne belge rejointe/ouvrant le droit dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1089,82 €-taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).* »

En effet, il n'est pas tenu compte des fiches de paie et des indemnités de la mutuelle qui ne sont plus d'actualité. Seul sont appréciés les moyens de subsistance actuels démontrés via les allocations de chômage.

Cependant, le montant maximum perçu est de 1125,90€, ce montant est manifestement inférieur au montant exigé 1307,78€.

En outre , rien n'établit dans le dossier que ce montant maximum pour le seul mois d'avril 2013 (1125,90€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais locatifs de 370€), frais d'alimentation , frais de mobilité, frais de santé , taxes et assurances diverses, pension alimentaire , frais automobile., ...) la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence au sens de l'art 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (confirmation du refus de visa du 05/06/2012) .

3.2.3. En termes de recours, la partie requérante argue à tort que la partie défenderesse n'a pas explicité les raisons pour lesquelles elle n'a pas pris en considération les fiches de paie et les indemnités de mutuelle fournies, dès lors qu'il ressort clairement de l'acte attaqué que cette dernière a considéré que ces éléments ne sont plus d'actualité. Pour le surplus, la partie requérante ne critique nullement concrètement cette appréciation.

La partie requérante se prévaut ensuite de l'engagement de prise en charge émanant du beau-père du requérant et elle soutient, en se référant à la jurisprudence Zhu et Chen, que les ressources exigées ne doivent pas être personnelles. Le Conseil observe en tout état de cause que cet engagement n'a pas été fourni à l'appui de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt et qu'ainsi, en vertu du principe de légalité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle en outre, si cette pièce a effectivement été fournie à l'appui d'une demande de visa antérieure, qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures indépendantes. En effet, il incombe à l'étranger d'apporter lui-même les documents qu'il estime pertinents à l'appui de sa demande.

A propos du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir limité son analyse au seul mois d'avril 2013, le Conseil ne peut saisir la pertinence de ce grief. Outre le fait que, comme relevé *supra*, la partie défenderesse a clairement expliqué en quoi les fiches de paie et les indemnités de mutuelle n'ont pas été prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance, il semble malvenu de faire grief à la partie défenderesse d'avoir tenu compte des allocations de chômage versées en mai 2013, et non avril 2013 comme indiqué erronément en termes de motivation de l'acte attaqué, lesquelles reprennent le montant le plus élevé.

Force est enfin de constater que la partie requérante ne critique pas autrement la motivation de la décision entreprise.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie requérante n'a pas valablement contesté la motivation de l'acte entrepris et que la partie défenderesse a pu prendre à bon droit celui-ci et conclure à l'absence de revenus au sens de l'article 40 *ter* de la Loi, qui est l'une des conditions requises dans le cas d'espèce pour que le requérant puisse obtenir son droit au séjour en Belgique.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, concernant l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la Loi. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prises en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2013, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE